DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

MAIRIE DE CADENET 84160 Cadenet

N°229 / 2023

Téléphone 04 90 68 13 26
E-mail : <u>accueil@mairie-cadenet.fr</u>
Internet : www.mairie-cadenet.fr

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213 - 2 ;

VU, le Code de la Route et notamment l'article R 417-11;

VU, le Code Pénal, article R 610-5;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieur ;

VU, la demande de la directrice de l'agence bancaire de Cadenet « Crédit Agricole » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter l'accès des personnes handicapées à la banque « Crédit Agricole », il est indispensable de leur réserver en priorité une place de stationnement au plus près de l'entrée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de règlementer l'emplacement réservé aux personnes handicapées situé sur le parking de l'agence de Cadenet du Crédit Agricole sis 4, route de Pertuis ;

ARRÊTE

Article 1er: Une place de stationnement est réservée sur le parking, au plus près de l'entrée de l'établissement bancaire « Crédit Agricole » sis 4, route de Pertuis aux véhicules portant la carte de stationnement réservé aux personnes handicapées et sera matérialisée au sol. Cette carte devra être visible depuis l'extérieur.

Tout véhicule en infraction sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : Les panneaux de signalisation et le traçage au sol sont à la charge de l'établissement bancaire « Crédit Agricole ».

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- Soit d'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 23 juin 2023

Le Maire, Jean-Marc BRABANT

